

BY-LAW NO. 808-18	ARRÊTÉ N° 808-18
TOWN OF DALHOUSIE	VILLE DE DALHOUSIE
A BY-LAW OF THE TOWN OF DALHOUSIE RESPECTING GARBAGE AND RECYCLING COLLECTION AND WASTE DISPOSAL	ARRÊTÉ DE LA VILLE DE DALHOUSIE RÉGLEMENTANT LA COLLECTE DES ORDURES, LE RECYCLAGE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
BE IT ENACTED by the Town Council of the Town of Dalhousie as follows:	Le conseil municipal de Dalhousie ÉDICTE :
The Council of the Town of Dalhousie, under authority vested in paragraph 10(1)(c) of the Local Governance Act, Chapter 18, and amendments thereto, hereby enacts as follows:	Le conseil de la Ville de Dalhousie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 10(1)(c) de la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18 et de leurs amendements, édicte comme suit:
1. DEFINITIONS	1. DÉFINITIONS
In this By-law. The following definitions applies:	Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :
1.01 "Ashes" means the residue from fires use for cooking, heating, or outdoor fireplaces and fire pits.	1.01 «Cendres» désigne les résidus de feux utilisés pour la cuisson, le chauffage ou les foyers extérieurs.
1.02 "By-law Enforcement Officer" means any person designated by the Town Council to enforce the provisions of this by-law. Any person designated by the Town as a peace officer including any police officer is also a By-law Enforcement Officer for the purpose of this by-law;	1.02 «agent d'exécution des arrêtés» signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également un agent d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agent de la paix par la municipalité, notamment un agent de police.
1.03 "Combustible material" includes paper and paper products, plastic bottles and aerosol cans.	1.03 «matières combustibles» comprennent le papier et les produits en papier, les bouteilles en plastique et les aérosols.
1.04 "Commercial Establishment" includes any shop, restaurant, office, industry, institution, business establishment, apartment building with five or more apartment units, rooming house with ten or more roomers;	1.04 « Établissement commercial » comprend tout magasin, restaurant, bureau, industrie, institution, établissement d'affaires, immeuble avec cinq ou plus unités d'habitation, maison avec dix chambreurs ou plus
1.05 "Council" means the Council of the Town of Dalhousie;	1.05 «conseil» signifie le conseil municipal de la Ville de Dalhousie;
1.06 "Garden Refuse and waste" means matter from gardens, consisting of dead branches, bushes, weeds, plants and similar materials.	1.06 «Résidus de jardin» déchets provenant des jardins, soit branches mortes, broussailles, mauvaises herbes, plantes et autres matières similaires.
1.07 "Garbage" means refuse and other discarded matter produced within a dwelling house on a regular basis and does not include recyclable materials.	1.07 «Ordures» désignent tous déchets et toutes autres matières mises au rebut générés dans une maison sur une base régulière, à l'exception de matières recyclables.
1.08 "Garbage Container" means a Roll-Out Bin made of high density polyethylene, wheeled, equipped with handles and tightly fitting cover, ranging from 200 to 360 liters in size, equipped with a lifting arm and water tight. The total weight of the Roll-Out Bin when full shall not exceed 250 pounds.	1.08 «Bac à ordures» désigne une poubelle en polyéthylène de haute densité, munis de roulettes, munis de poignées et d'un couvercle qui ferme bien, de 200 à 360 litres de capacité, munis d'une barre de soulèvement et imperméable de l'eau. Pleine, le poids maximal de la poubelle ne doit pas dépasser 250 livres.
1.09 "Incombustible material" means metals, dirt and similar rubbish which cannot be burned.	1.09 «Matière incombustibles» métaux, terre et autres déchets de même nature qui ne peuvent être brûlés
1.10 "Hazardous Material" means any waste that is potentially damaging to the environment or human health because of the toxicity, ignitability, corrosiveness, chemical reactivity or other reasons and includes; but is not limited to	1.10 «Matière dangereuse» désigne tout déchet potentiellement dangereux pour l'environnement ou la santé humaine en raison de sa toxicité, de son inflammabilité, de sa corrosivité, de sa réactivité chimique ou pour toute autre raison;

propane or propane containers, petroleum products, solvents, paints, acids, chemicals and coolants;	mais ne se limite pas au propane ou aux contenants de propane, aux produits pétroliers, aux solvants, aux peintures, aux acides, aux produits chimiques et aux liquides de refroidissement;
1.11 " occupant " means any owner, lessee, corporation or individual who is responsible for or controls property within the Town of Dalhousie limits;	1.11 « occupant » signifie toute propriétaire, locataire, personne morale ou personne physique ayant la charge ou contrôle d'un bien-fonds situé sur le territoire de la Ville de Dalhousie ;
1.12 " Owner " means the person or entity in whose name a property is assessed under the Assessment Act;	1.12 « propriétaire » signifie la personne au nom de laquelle une propriété est évaluée sous l'Acte d'Évaluation;
1.13 " Recycling Container " means a blue Roll-Out Bin made of high density polyethylene, wheeled, equipped with handles and tightly fitting cover, ranging from 200 to 360 liters in size, equipped with a lifting arm and water tight.	1.13 " Bac de recyclage " désigne un bac roulant bleu en polyéthylène, munis de roulettes, munis de poignées et d'un couvercle qui ferme bien, de 200 à 360 litres de capacité, munis d'une barre de soulèvement et imperméable de l'eau.
1.14 " Recyclable material " means material approved by the Restigouche Solid Waste Corporation as acceptable material to be placed in recycling container for collection.	1.14 " Matières recyclables " matières approuvées par la Corporation des déchets solides du Restigouche et pouvant être déposées dans le bac de recyclage en vue de la collecte.
1.15 " Residential Property " means a single and double housing units, individual townhouse units, condominiums, apartment buildings with not more than four (4) apartment units and rooming houses with not more than nine (9) roomers.	1.15 " Résidence " tout logement, y compris l'habitation unifamiliale ou bifamiliale, la maison en rangée individuelle, la copropriété, l'immeuble d'habitation comptant un maximum de quatre (4) logements, une maison de chambres comptant un maximum de neuf (9) unités,
1.16 " Shared Accommodation " means any room or rooms forming part of a residence of a landlord, or their agent, and of which the entrance and any facilities are used in common by the landlord, or their agent, and the occupants of the room or rooms.	1.16 " Logement partagé " une ou plusieurs pièces faisant partie de la résidence d'un locateur, ou de son mandataire et dont l'entrée et toute installation connexe sont utilisées en commun par le locateur, ou son mandataire, et le ou les occupants de ces pièces.
1.17 " Special Collections " means collections outside of the normal collection schedule.	1.17 " Collecte spéciale " désigne une collecte autre que les collectes régulières.
1.18 " Street Rubbish " means sweeping, dirt, leaves, catch-pit and similar rubbish.	1.18 " Résidus de rue " balayures, terre, feuilles, matières solides des puisards et autres résidus de même nature.
1.19 " Waste " means discarded building materials such as lumber and construction materials used for erection, alteration, demolition or repair of buildings or structures, residue from trees such as roots, stumps, trunks and branches larger than 3 inches in diameter, discarded metals, piping, fencing, tools, swimming pools, automobiles, snowmobiles, motorcycles, bicycles or related parts, stones, rocks, sand, gravel, manure, the remains or carcasses of any dead animals, or any other discarded material other than garbage, petroleum products, radioactive or any other hazardous wastes.	1.19 " Déchets " désignent tous matériaux de construction mis au rebut tel que bois d'œuvre et autres matériaux utilisés pour la construction, la modification ou la réparation de bâtiments ou de structures, ou provenant de leur démolition; résidus d'abattage d'arbres tels que racines, souches, troncs et branches de plus de 3 pouces de diamètre; pièces de métal, tuyaux, clôtures, outils, piscines, automobiles, motoneiges, motocyclettes, bicyclettes ou pièces connexes mis au rebut; pierres, roches, sable, gravier, fumier, restes ou carcasses d'animaux morts et autres matières mises au rebut, à l'exclusion des ordures, produits pétroliers et déchets radioactifs ou dangereux.
2. RECEPTACLES FOR GARBAGE AND RECYCLING	2. CONTENANTS POUR ORDURES ET RECYCLABLE
2.01 The owner/occupants of every residential property and the landlord of every shared accommodation in the town shall provide on the premises sufficient and adequate receptacles which may contain plastic or vinyl	2.01 Le propriétaire/le ou les occupants de chaque résidence et le locateur d'un logement partagé dans la municipalité fournissent sur les lieux un nombre suffisant de contenants appropriés qui peuvent être doublés de

liners for garbage and recycling, combustible material and garden refuse and waste, hereinafter called garbage receptacles.	plastique ou de vinyle pour les ordures, les matières combustibles et les résidus de jardin, ci-après appelés poubelles.
2.02 The owner/occupants of the property shall maintain the container in good condition at all times, such condition must meet the approval of the Town Official.	2.02 Le propriétaire/le ou les occupants d'une propriété maintient ses bacs (ordures ou recyclables) en bon état en tout temps, à la satisfaction de l'agent municipal responsable.
3. RESIDENTIAL COLLECTION OF GARBAGE AND RECYCLING	3. COLLECTE DES ORDURES ET RECYCLABLE RÉSIDENTIEL
3.01 Only residential properties, as described in subsection 1.15, are eligible for municipal collection of garbage, recycling, combustible material, and garden refuse and waste.	3.01 Seules les propriétés résidentielles, tels que décrit au paragraphe 1.15, sont admissibles à la collecte des déchets municipale, le recyclage, matières combustibles et les résidus de jardin et les déchets.
3.02 Recyclables shall be collected by the municipality or a person or company under contract with the municipality for collection of same from all dwelling houses situated within the town limits, once every two (2) weeks, alternating with the collection of garbage The municipality may modify the collection schedule as needed.	3.02 La collecte des recyclables par la municipalité ou par une personne ou une société ayant conclu un contrat avec la municipalité pour en assurer la collecte à toutes les maisons situées dans les limites de la municipalité se fera à toutes les deux semaines, en alternance avec la collecte des ordures. La municipalité peut modifier l'horaire des collectes au besoin.
3.03 No person shall place garbage or recyclable materials in front of a dwelling house other than in a garbage container or a recycling container as described in section 1. Waste and recyclables piled up beside the bin will not be picked up. Bags left beside the bin will not be picked up.	3.03 Personne ne doit placer des ordures ou des matières recyclables devant une maison autrement que dans un bac à ordure ou un bac à recyclage tel que décrit à la section 1. Les déchets et recyclable déposés en vrac à côté du bac ne seront pas ramassés. Les sacs déposés à côté du bac ne seront pas ramassés.
3.04 Not more than 1 (one) container will be collected at any one dwelling house on any collection day.	3.04 Lors d'une collecte, un seul (1) bac (ordures ou recyclables) par maison sera accepté dans la même journée de collecte.
3.05 Not more than 2 (two) container will be collected at any apartment buildings with not more than four (4) apartment units and rooming houses with not more than nine (9) roomers on any collection day.	3.05 Lors d'une collecte un maximum de deux (2) bacs (ordures ou recyclables) par l'immeuble d'habitation comptant un maximum de quatre (4) logements, une maison de chambres comptant un maximum de neuf (9) unités sera accepté dans la même journée de collecte.
3.06 A container (garbage or recyclable) shall be placed by the owner/occupants in front of his /her dwelling house just off the travelled portion of the street so as not to interfere with traffic, or at such other convenient location as may be approved by the Town Official.	3.06 Le propriétaire/le ou les occupants d'une maison doit placer son bac (ordures ou recyclables) devant la maison, juste en deçà de l'emprise routière où passent des véhicules, de manière à ne pas gêner la circulation, ou à tout autre endroit approprié approuvé par l'agent municipal responsable.
3.07 A container (garbage or recyclable) shall be placed by the owner/occupants of the dwelling house for collection not later than 7:00 a.m. on the day of collection and not earlier than 8:00 p.m. on the previous day.	3.07 Le propriétaire/le ou les occupants d'une maison doit placer son bac (ordures ou recyclables) au bord de la route avant 7h00 le jour de la collecte et au plus tôt à 20h00 le jour précédent.
3.08 The empty container (garbage or recyclable) and any material not collected shall be removed by the owner/occupants of the dwelling house by 8:00 p.m. in the evening of the day of collection.	3.08 Le propriétaire/le ou les occupants doivent enlever son bac (ordures ou recyclables) vide et toutes matières non collectées avant 20h00 le soir de la collecte.
3.09 Garbage and/or recyclable materials, which is stored by the owner/occupants of a dwelling house prior to the collection date, shall be kept in	3.09 Les ordures et/ou les matières recyclables entreposées par le propriétaire/le ou les occupants d'une maison avant le jour de la collecte doivent

<p>their proper containers so as to prevent an unsightly appearance, pest infestation, or being accessible to animals.</p>	<p>être placées and des bacs (ordures ou recyclables) appropriés pour éviter qu'elles ne rendent les lieux inesthétiques, qu'elles donnent lieu à une infestation de ravageurs, et qu'elles ne soient accessibles aux animaux.</p>
<p>4. COLLECTION OF GARBAGE AND RECYCLING BUSINESS, COMMERCIAL, INDUSTRIAL, INSTITUTIONAL, OR GOVERNMENT ESTABLISHMENTS</p>	<p>4. COLLECTE DES ORDURES ET RECYCLABLE ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS, INSTITUTIONNELS OU GOUVERNEMENTAUX</p>
<p>4.01 The collection and disposal of garbage and recyclable materials from business, commercial, industrial, institutional, or government establishments shall be the responsibility of the owner/occupants thereof and not the municipality.</p>	<p>4.01 La collecte et l'élimination des ordures et des matières recyclables provenant d'établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux relèvent du propriétaire/le ou les occupants de ces établissements et non pas de la municipalité.</p>
<p>4.02 No business, commercial, industrial, institutional or government establishments shall suffer or permit any garbage or waste to remain upon premises under their control for a period exceeding fourteen (14) days without disposal.</p>	<p>4.02 Il est interdit aux établissements commerciaux, industriels, institutionnels ou gouvernementaux de tolérer ou de permettre que des ordures demeurent sur les lieux dont ils ont la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans qu'il en soit disposé.</p>
<p>5. GENERAL PROVISIONS</p>	<p>5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
<p>5.01 No owner/occupants of a dwelling house shall suffer or permit a container containing garbage to remain upon premises under his/her control for a period exceeding fourteen (14) days without placing the contents for collection.</p>	<p>5.01 Il est interdit à tout propriétaire/le ou les occupants d'une maison de tolérer ou de permettre qu'un bac contenant des ordures demeure sur les lieux dont il a la charge pendant plus de quatorze (14) jours sans en disposer le contenu en vue de la collecte.</p>
<p>5.02 All recyclable material placed in the recycling container must be prepared as required in directives issued by the municipality or the Restigouche Regional Service Commission</p>	<p>5.02 Toutes les matières recyclables placées dans le bac de recyclage doivent être préparées suivant les directives émises par la municipalité ou par la Commission de services régionaux Restigouche.</p>
<p>5.03 No recycling container shall contain materials other than the recyclables listed in "Annex A" of this By-Law.</p>	<p>5.03 Aucun bac de recyclage ne doit servir à entreposer d'autres articles que ceux qui paraissent dans « Annexe A » du présent arrêté.</p>
<p>5.04 No garbage container shall contain recyclable materials as identified in "Annex A" of this By-Law.</p>	<p>5.04 Aucun bac à déchets ne doit servir à entreposer les matières recyclables qui paraissent dans « Annexe A » du présent arrêté.</p>
<p>5.05 All recyclable materials deposited in the recycling container become the property of the Restigouche Regional Service Commission from the moment the containers are placed at the side of the road for collection. It is forbidden for any person to remove materials of any kind.</p>	<p>5.05 Toutes les matières recyclables placées dans le bac de recyclage deviennent la propriété de la Commission des services régionaux Restigouche aussitôt qu'on les place au bord de la route pour la collecte. Il est interdit à quiconque d'enlever des matières, quelles qu'elles soient, de ces bacs.</p>
<p>5.06 Ashes, incombustible material, street rubbish, combustible material, garden refuse and waste, discarded household furniture or furnishings shall not be placed for collection with garbage, but shall be disposed of by the owner at their own expense or during the special collections.</p>	<p>5.06 Les cendres, les matières incombustibles, les résidus de rue, les matières combustibles, les résidus de jardin, les meubles brisés ou jetés ne peuvent pas être déposés avec les ordures, le propriétaire est tenu de les éliminer à ses propres frais ou durant la collecte spéciale.</p>
<p>5.07 All garbage, recyclable materials and waste generated within the municipality shall be disposed of at the Solid Waste Management site, or any other site approved by the municipality.</p>	<p>5.07 Toutes les ordures, toutes les matières recyclables et tous les déchets produits dans la municipalité sont transportés au site d'enfouissement de Gestion des déchets solides ou à tout autre site approuvé par la municipalité.</p>

5.08 Using the blue recycling bin for regular waste pickups is not allowed.	5.08 Il est interdit d'utiliser le bac bleu qui vous a été fourni pour la collecte des matières recyclables pour la collecte des déchets réguliers.
5.09 If the municipality or a person or company under contract with the municipality become aware of a contamination risk in connection with recyclables at a residence, they have the right not to empty the bin and to report the address so the municipality can intervene.	5.09 Si la municipalité ou la personne ou une société ayant conclu un contrat avec la municipalité observe un risque de contamination des déchets recyclables à une résidence, il a le droit de ne pas vider le bac et de noter l'adresse pour que la municipalité puisse intervenir
6. SPECIAL COLLECTIONS	6. COLLECTES SPÉCIALES
6.01 These collections give occupants an opportunity to dispose of certain items that do not meet the requirements for regular garbage collection, such as furniture, branches or other refuse the volume of which does not exceed 5m3 per collection point.	6.01 Ces collectes permettent aux occupants de disposer de certains articles qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière, tels que des meubles, des branches ou autre rebuts dont le volume n'excède pas 5 m3 par points de collecte.
6.02 The Council may, at its discretion, organize one (1) special collections per year in the spring.	6.02 Le conseil peut, à son appréciation, organiser une (1) collecte spéciale par année au printemps.
7. ENFORCEMENT	7. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ
7.01 Any By-law Enforcement Officer may enforce this By-Law and are hereby empowered to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to give effect to the by-law.	7.01 Tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaires pour donner effet au présent arrêté.
8. PENALTIES	8. PEINES
8.01 Every person who violates any provision of this By-Law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not less than fifty dollars (\$50.00) and not more than two hundred dollars (\$200.00)	8.01 Quiconque contrevient au présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et maximum deux cents dollars (200 \$)
First reading : September 17, 2018	Première lecture : 17 septembre 2018
Second reading : October 15, 2018	Deuxième lecture : 15 octobre 2018
Third reading : October 15, 2018	Troisième lecture : 15 octobre 2018

Gilles Legacy, Clerk/Treasurer – Greffier/trésorier

Normand Pelletier, Mayor - Maire